

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS RELATIVE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UTILISATION DES FONDS CVEC

Délibération n°CA-20221215-4.2 du jeudi 15 décembre 2022

- VU** L'article L.841-5 du code de l'éducation qui instaure la contribution vie étudiante et de campus
- VU** le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif aux règles de collecte et de reversement des modalités de la CVEC
- VU** Le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus
- VU** La circulaire d'application n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et le suivi des actions et qui fixe en annexe les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante du MESRI
- VU** décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres
- VU** l'arrêté rectoral du 6 octobre 2022 relatif à la composition du conseil d'administration du Crous de Paris

ENTENDU l'exposé des motifs présenté par Madame Brigitte NEZONDET, directrice de la vie étudiante du Crous de Paris

Préambule

Le conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et son quorum est fixé à 9.

La composition du conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du jeudi 15 décembre 2022 est annexée à la présente délibération.

Article unique

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le règlement général de l'utilisation des fonds de la Contribution Vie Etudiante et de Campus.

Le détail du résultat du vote des administrateurs et le règlement général sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2022

Recteur de la région académique d'Île-de-France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France
Président du conseil d'administration du Crous de Paris



Christophe KERRERO

ANNEXES A LA DÉLIBÉRATION N° CA-20221215-4.2

Composition de la séance

La composition du Conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du jeudi 15 décembre 2022 est la suivante :

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Nombre d'administrateurs présents | 13 |
| Nombre de procurations | 9 |
| Total des voix | 22 |

Un administrateur, porteur d'un pouvoir, ayant rejoint la séance du conseil d'administration à compter de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, il est procédé à la modification suivante :

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Nombre d'administrateurs présents | 14 |
| Nombre de procurations | 10 |
| Total des voix | 24 |

Détail du résultat du vote des administrateurs

Nombre d'abstentions -

Nombre de voix contre -

Nombre de voix pour 24

REGLEMENT GENERAL DE L'UTILISATION DES FONDS DE LA CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Paris

- VU** l'article L.841-5 du code de l'éducation qui instaure la contribution vie étudiante et de campus (CVEC)
- VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif aux règles de collecte et de reversement des modalités de la CVEC
- VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC
- VU** la circulaire d'application n°2019-029 du 21/03/19 relative à la programmation et le suivi des actions et qui fixe en annexe les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante du MESRI
- VU** l'avis du conseil d'administration du Crous de Paris en sa séance du 15 décembre 2022

Le présent règlement a pour objet de présenter l'utilisation des fonds CVEC mise en place par le Crous de Paris.

Article 1 : La présentation du dispositif de la CVEC et ses objectifs

L'article 12 de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré, dans le code de l'éducation, un nouvel article L.841-5 qui instaure une contribution vie étudiante et de campus (CVEC) collectée par les Crous. Chaque année, chaque étudiant en formation initiale inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement. Les sommes collectées bénéficient aux étudiants dans le cadre de financements de projets destinés à favoriser l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter des actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.

La circulaire du 21 mars 2019 est venue préciser les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC en définissant les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante.

Collectée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, la CVEC est affectée :

- Aux établissements publics d'enseignement supérieur
- Aux établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales et des établissements publics de coopération culturelle et environnementale.
- Aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG).
- Aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

L'objectif est d'assurer, chaque année, des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur et aux Crous afin d'améliorer la vie étudiante dans un cadre partenarial et dynamiser une vie de campus de qualité en répondant aux attentes de tous les étudiants.

Article 2 : Le plan d'action du Crous de Paris

Le produit de la CVEC versé aux Crous doit leur permettre de financer des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement non affectataire de la CVEC ainsi que des prestations de services propres à améliorer les conditions de vie des étudiants en tenant compte de leurs besoins, au bénéfice d'étudiants pour lesquels peu d'actions sont déployées dans les établissements et aux étudiants qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur formation vis-à-vis des grands centres urbains et universitaires, ne bénéficient pas de prestations suffisantes.

Dans cette optique, le Crous de Paris a défini trois axes de travail :

- **Axe 1**

L'objectif de ce premier axe de travail consiste à financer des actions portées par les services du Crous de Paris destinées à améliorer les conditions de vie en faveur de tous les étudiants parisiens, quel que soit leur établissement de rattachement.

Si nécessaire, le Crous de Paris peut externaliser certaines actions mais il reste le porteur du projet.

- **Axe 2**

Un appel à projets est lancé à échéance régulière avant chaque commission, à destination des associations étudiantes, des associations non étudiantes loi 1901 et des établissements non affectataires de la CVEC. L'objectif de cet appel à projets est d'élargir le périmètre des actions au-delà des missions du Crous et d'accompagner les étudiants inscrits dans des établissements non affectataires qui se sont pourtant acquittés de la CVEC pour leur inscription. (Cf l'article D.841-10 du décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus).

Cet appel à projet est diffusé largement auprès de la communauté de l'enseignement supérieur, auprès des établissements et auprès des partenaires qui sont invités à le relayer également à leurs étudiants.

Pour répondre à cet appel à projets, une fiche projet, téléchargeable sur le site du Crous (rubrique : culture, animation/ découvrez la CVEC) doit être complétée par le porteur de projet qui doit y indiquer : la nature du projet, le budget prévisionnel (accompagné d'un devis), les éventuels cofinancements des partenaires concernés, le calendrier prévisionnel, l'annexe RGPD, l'annexe tiers et les actions de communication prévues.

Ce dossier dûment complété et signé doit être transmis au service CVEC à l'adresse suivante : projets-cvec@crous-paris.fr.

Le Crous se réserve le droit de financer des projets portés par des associations étudiantes qui n'ont pas été aidées financièrement par les fonds CVEC de leurs établissements d'enseignement supérieur de rattachement. Néanmoins, il est demandé à titre informatif que les porteurs de projets indiquent la présentation ou non de leur projet devant les commissions CVEC et FSDIE de leur établissement ; ceci afin d'assurer une meilleure coordination et relation entre le Crous et les établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Paris.

Les projets réalisés à travers l'axe 2 sont portés par les associations ou établissements qui sont eux-mêmes responsables de la communication des projets, avec un appui à la diffusion de la part du Crous de Paris visant à améliorer, si nécessaire, leur visibilité.

- **Axe 3**

Le sujet de la vie étudiante étant partenarial, la CVEC doit conduire à une mutualisation des ressources produisant, à l'échelle d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements, un effet levier au service d'une stratégie partagée de la vie étudiante sur le territoire.

L'objectif de cet axe est de permettre au Crous de Paris avec le produit de sa CVEC et en sa qualité d'établissement inter-universitaire de déployer sur son territoire des actions s'inscrivant dans une relation partenariale étroite avec les établissements d'enseignement supérieur affectataires de la CVEC pour soutenir des projets transversaux dans les domaines précités.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent demander au Crous de Paris un co-financement pour leurs projets CVEC en téléchargeant sur le site du Crous la fiche projet dédiée de l'appel à projets.

Article 3 : Le fonctionnement et la composition de la commission CVEC du Crous de Paris

Le Crous de Paris organise trois commissions par année universitaire (en général : novembre, février et juin) afin de présenter et de sélectionner les projets qui seront soutenus par un financement CVEC. Les élections étudiantes emportent le renouvellement des membres de la commission CVEC et le conseil d'administration en fixe la composition.

Fonctionnement de la commission

La commission CVEC du Crous, scindée en deux sous-commissions (restreinte et plénière), est chargée de valider le programme des actions annuelles établi par les services du Crous, d'apprécier les projets portés par les associations étudiantes ou non étudiantes et ceux portés par les partenaires extérieurs sur présentation de fiches projets dédiées et de suivre la programmation des actions menées.

La commission restreinte :

- Se réunit à minima trois fois par année universitaire pour établir un premier examen de tous les projets et rendre un avis sur chacun d'entre eux, avant présentation devant la commission plénière.
- Se prononce sur les projets relevant des axes 2 et 3 dont le montant est inférieur ou égal à mille euros.
- Réoriente les demandes de subvention des porteurs de projets vers le(s) dispositif(s) le(s) plus approprié(s) et refuse tout projet non recevable au regard des critères d'éligibilité et des critères d'exclusion détaillés dans les articles 6 et 7 du présent règlement général.
- En informe les membres le jour de la commission plénière.

La commission plénière :

- Se réunit à minima trois fois par année universitaire sans condition de quorum sur convocation du directeur général du Crous.
- Présente à titre d'information aux membres de la commission les projets relevant de l'axe 1 initiés par les services du Crous.
- Examine et rend un avis favorable ou défavorable sur les projets relevant des axes 2 et 3, dont le montant est supérieur à mille euros.
- Peut compléter son avis de plusieurs recommandations.
- Peut décider du report des projets à une commission ultérieure s'ils s'avèrent incomplets.
- Le directeur général du Crous décide, après avis émis par la commission, l'attribution ou de la non attribution des fonds CVEC.

Composition de la commission

En application des dispositions de l'article D.841-9 du Code de l'éducation, chaque établissement affectataire établit un programme des actions qu'il entend financer avec le produit de la CVEC qui lui est affecté en associant les différents acteurs de la vie étudiante.

La commission restreinte :

Elle est composée exclusivement des représentants du Crous :

- Le directeur général du Crous
- La directrice de la division de la vie étudiante
- La responsable du service CVEC et chargée des relations avec les établissements d'enseignement supérieur
- La chargée de projets CVEC
- La conseillère technique, responsable du service social
- Le responsable du service culturel
- La directrice de la communication et du marketing

La commission plénière :

Présidée par le directeur général du Crous ou son représentant, la commission plénière est composée des membres suivants :

- Le directeur général du Crous
- La directrice de la division de la Vie Etudiante
- La responsable du service CVEC et chargée des relations avec les établissements d'enseignement supérieur
- La chargée de projets CVEC
- La conseillère technique, responsable du service social
- Le responsable du centre culturel
- La directrice de la communication et du marketing ou son représentant
- Un représentant de la division de la qualité des comptes et de l'information financière
- Les quatorze représentants étudiants (titulaires et suppléants) élus au Conseil d'administration dont le Vice-président étudiant
- Les six vice-présidents étudiants des universités
- Douze représentants d'établissements affectataires de la CVEC
- Cinq représentants d'établissements non affectataires de la CVEC
- Un représentant du groupement régional des directeurs de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)
- Deux personnalités extérieures dont un représentant de la ville de Paris et un représentant du recteur de la région académique d'Ile de France

Article 4 : L'instruction des dossiers

En amont de la commission plénière

Les dossiers sont instruits par la responsable du service CVEC qui mène l'examen des dossiers et propose au directeur général les suites à donner à chaque dossier : validation en commission restreinte, passage en commission plénière, irrecevabilité des projets, réorientation des projets vers d'autres dispositifs....

La responsable du service CVEC transmet aux membres de la commission au minimum cinq jours avant celle-ci, le récapitulatif des projets relevant des axes 2 et 3.

Répartition de financement des projets

Pour les projets relevant de l'axe 1 initiés par le Crous, le financement s'élève à 100% du budget prévisionnel.

Pour les demandes de financement d'un projet relevant de l'axe 2 porté par une association étudiante ou non étudiante, le montant de la subvention demandée au Crous de Paris peut s'élever jusqu'à 100% du budget prévisionnel.

Pour les demandes de financement d'un projet relevant de l'axe 2 porté par un établissement non-bénéficiaire de la CVEC, le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 100% du budget prévisionnel sous réserve que le montant total des financements alloués à l'établissement au titre de l'année universitaire considérée ne dépasse pas le montant des fonds collectés au titre de l'année universitaire N-1 pour cet établissement.

Le subventionnement d'un projet de l'axe 2 ne peut excéder un plafond de 50.000 € (cinquante mille euros) sauf si la commission estime que l'intérêt du projet pour les étudiants le justifie.

Pour le co-financement d'un projet relevant de l'axe 3 porté par un établissement affectataire de la CVEC, le montant de la subvention demandée au Crous de Paris ne peut excéder les 50% du budget prévisionnel.

Le subventionnement d'un projet relevant de l'axe 3 ne peut excéder un plafond de 100 000 € (cent mille euros) que le projet soit annuel ou pluriannuel.

A l'issue de la commission plénière

La responsable du service CVEC :

- Elabore un relevé de décisions portant sur les projets retenus par les commissions restreintes, plénières et les projets non éligibles au dispositif CVEC. Signé par le directeur général du Crous, ce relevé est transmis pour information aux membres de la commission plénière.
- Notifie aux porteurs de projets, les avis rendus par la commission qu'ils soient favorables ou défavorables.

- En cas d'avis favorable des projets, elle adresse aux porteurs de projets les informations et pièces nécessaires à la mise en œuvre de leur financement (convention de subvention CVEC, kit de communication, bilan quantitatif et qualitatif du projet etc....).
- Suit la programmation des actions menées en lien étroit avec les porteurs de projets et dresse un bilan à posteriori des actions engagées.

Article 5 : Le conseil d'administration du Crous de Paris et la CVEC

Les projets retenus par la commission CVEC font l'objet d'un vote du conseil d'administration, organe décisionnaire, qui se tient trois fois par année universitaire.

En effet, l'article D.841-9 du décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévoit que la programmation des actions financées par le produit de la CVEC, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie.

De manière tout à fait exceptionnelle, le conseil d'administration peut être saisi par le directeur général du Crous pour les projets qui n'ont pas trouvé de consensus ainsi que pour les projets dépassant le plafond de subvention autorisé (axe 2 et 3).

Article 6 : Les critères d'appréciation des projets

La commission détermine le montant de la subvention allouée selon les critères suivants :

- Adéquation du projet aux objectifs visés par la CVEC (accueil, accompagnement social, santé et prévention, culture et sport).
- Faisabilité du projet.
- Impact sur le milieu étudiant : le projet doit être destiné au plus grand nombre, les retombées doivent être proportionnelles sur le nombre d'étudiants, être visibles et significatives.
- Dynamique d'animation de campus.

Une attention particulière sera portée :

- Aux projets au caractère structurant et innovant.
- Aux projets cofinancés.
- Aux projets à caractère pluriannuel.

Toute association et tout établissement affectataire ou non de la CVEC peuvent déposer plusieurs projets et peuvent participer aussi au même projet.

Article 7 : Les critères d'inéligibilité des projets

- Les projets ne relevant pas du périmètre de la CVEC
- Les projets incomplets ou remis après la date butoir de l'appel à projet.
- Les projets dont les porteurs ne sont ni des associations étudiantes ou non étudiantes ni des établissements affectataires ou non affectataires de la CVEC.
- Les projets ayant lieu dans un périmètre géographique autre que l'académie de Paris.
- Les projets ayant été réalisés à la date de la commission (sauf pour les projets de l'axe 1 relevant du Crous).
- Les projets de même nature n'ayant pas été précédemment évalués par un bilan qualitatif et quantitatif.
- Les projets reprenant les missions développées par le Crous en matière de logement, restauration, social, culturel...
- Les projets dédiés à la formation, l'insertion professionnelle et la pédagogie, relevant d'un cursus universitaire (ECTS).
- Les projets à but lucratif ou commercial.
- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux.
- Les projets de subventionnement d'emplois pérennes.
- Les projets comportant des frais de création d'association, étudiante ou non étudiante.

- Les projets destinés à financer des dépenses d'entretien, de fonctionnement ou d'investissement portés par des associations (étudiantes ou non) et par des établissements d'enseignement supérieur (affectataires ou non affectataires de la CVEC) sauf s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet global de réaménagement visant à l'amélioration de la vie étudiante.
- Les projets destinés à un public trop ciblé ou éloignés des objectifs de la CVEC.
- Les projets trop imprécis ne permettant pas une évaluation concrète du projet (nature du projet, objectifs, équilibre financier...).
- Tout projet qui ne répond pas aux orientations prioritaires fixées par la circulaire du 21 mars 2019 : projets exclusivement festifs, projets humanitaires, projets à but lucratif ou commercial, voyages touristiques, de filière, raids, week-ends d'intégration, galas, week-ends ...

Article 8 : Le versement de la subvention

Les projets ayant obtenu une aide financière supérieure à 500 € (cinq cent euros) font l'objet d'un versement en deux temps :

- Une avance de 70% du montant total de la subvention CVEC est versée aux porteurs de projets à la signature de la convention de subvention.
- Les pièces attestant le service fait tel que le bilan quantitatif et qualitatif accompagné notamment des factures inhérentes aux dépenses engagées, sont transmises au plus tard un mois après le terme de la réalisation du projet.
- La subvention est définitivement acquise (versement du solde des 30%) par les porteurs de projet au moment de l'acceptation de ce bilan par le service CVEC du Crous.

Les projets ayant obtenu une aide financière inférieure ou égale à 500 € (cinq cent euros) font l'objet d'un versement intégral de la subvention allouée.

Le montant du solde est revu à la baisse si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures au budget prévisionnel du projet.

Article 9 : Les obligations liées au financement

- La convention de subvention transmise par le service CVEC doit obligatoirement être signée par la personne habilitée indiquée dans la fiche projet (exemple : président, directeur, délégué général, secrétaire général etc...) de l'association ou de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Le porteur du projet doit informer la responsable du service CVEC de toute modification liée au calendrier, au lieu de déploiement ou au financement, avant la réalisation du projet.
- Le porteur du projet d'un financement CVEC s'engage à mentionner le soutien du Crous de Paris par l'utilisation de son logo et à faire figurer la pastille « financé par la CVEC » sur tous les supports de communication (affiches, flyers, site web etc.) et sur toutes les réalisations d'équipements liés au projet financé, ceci afin d'informer les étudiants de l'utilisation de cette taxe dont ils s'acquittent chaque année avant leur inscription.
- Le porteur de projet s'engage à envoyer au service communication les supports de communication prévus pour validation.
- Afin d'assurer une bonne visibilité des actions et dans une dynamique de valorisation du dispositif, le porteur de projet s'engage à informer la direction de la communication et du marketing des actions de communication prévues et à lui fournir des éléments de valorisation a posteriori sur demande.
- En cas de relances du service CVEC restées infructueuses sur la réalisation effective du projet dans les six mois après la date prévue de celui-ci, le Crous exigera le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Le directeur général du Crous de Paris

Thierry BÉGUÉ